



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/191
20 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 99 a de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/725)]

48/191. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que certaines décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier celle où elle a recommandé que l'Assemblée crée, sous son égide, un comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, en vue de la mise au point de cette convention d'ici à juin 1994,

Rappelant en outre qu'au chapitre 12 d'Action 21 1/, en particulier aux paragraphes 12.1 à 12.4, la désertification ou la sécheresse est présentée comme un problème de dimension mondiale, qui touche un sixième de la

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

population mondiale et un quart de l'ensemble de la surface émergée du globe et exige une solution globale, ainsi qu'il est dit au paragraphe 12.4 d'Action 21, et que des mesures concrètes doivent être prises dans toutes les régions, particulièrement en Afrique, dans le cadre de la convention,

Réaffirmant l'objectif selon lequel la convention doit être mise au point d'ici à juin 1994 et entrer en vigueur le plus tôt possible,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Comité intergouvernemental de négociation à ses première 2/ et deuxième 3/ sessions de fond,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant l'état d'avancement des négociations relatives à la convention 4/,

1. Invite instamment le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, à conclure les négociations d'ici à juin 1994, conformément à la résolution 47/188;

2. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session après l'adoption de la convention afin d'examiner la situation au cours de la période intérimaire précédant son entrée en vigueur, en particulier s'agissant de l'application des dispositions adaptées aux besoins particuliers de chaque région;

3. Décide également que la session susmentionnée du Comité intergouvernemental de négociation devra avoir lieu avant le 31 janvier 1995, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions propres à permettre le fonctionnement du secrétariat ad hoc et du groupe multidisciplinaire d'experts afin d'assurer le service de cette session;

4. Décide en outre que le processus de négociation continuera d'être financé par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, sans nuire aux activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 pour la durée des négociations et géré par le chef du secrétariat ad hoc sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il sera possible de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées;

5. Prend note du concours qu'ont apporté aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, pour qu'il s'acquitte de son mandat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour

2/ A/48/226, annexe.

3/ A/48/226/Add.1, annexe.

4/ A/48/226 et Add.1.

l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds international de développement agricole et d'autres organisations internationales compétentes s'occupant des questions de désertification, de sécheresse et de développement et les invite à continuer d'y concourir;

6. Prend note avec satisfaction des contributions initiales au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à poursuivre leur soutien au fonds;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés et les autres pays en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires au secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation ou au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'à toute autre organisation internationale ou régionale compétente, afin de leur permettre d'aider les pays touchés par la sécheresse ou la désertification dans toutes les régions, en particulier en Afrique, à se préparer au processus de négociation;

8. Prend note avec satisfaction des contributions versées au fonds bénévole spécial, créé en application de sa résolution 47/188 pour permettre aux pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, de participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de contribuer généreusement au fonds;

9. Prend note des dispositions prises par le Secrétaire général et du précieux concours que les organisations, organes et programmes intéressés, les organismes concernés des Nations Unies et les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales ont apporté au Comité intergouvernemental de négociation et les invite à continuer de collaborer activement à ses travaux;

10. Invite instamment les gouvernements à continuer d'organiser, en étroite collaboration avec les commissions régionales et les organisations nationales, sous-régionales et régionales, des activités visant à appuyer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation, en y associant, selon qu'il conviendra, les milieux scientifiques et industriels, les syndicats, les organisations non gouvernementales compétentes et d'autres groupes intéressés;

11. Prend note de l'aide que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne a fournie aux pays relevant de son mandat dans leurs préparatifs et leur participation au processus de négociation et invite le Bureau à continuer d'aider les Etats concernés et de mobiliser des ressources à cette fin;

12. Prend note également de la contribution constructive que les organisations non gouvernementales compétentes ont apportée au succès des négociations, en conformité avec le règlement intérieur du Comité

/...

intergouvernemental de négociation et compte tenu des méthodes utilisées pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et encourage ces organisations, en particulier celles des pays en développement, à continuer de contribuer au succès des négociations;

13. Prie de nouveau le Président du Comité intergouvernemental de négociation de continuer à présenter des rapports sur l'état d'avancement des négociations à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et des institutions scientifiques et autres concernées;

15. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", la question subsidiaire intitulée "Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique".

86e séance plénière
21 décembre 1993